

N° 484

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 septembre 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Hubert d'ANDIGNÉ, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain GÉRARD, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Maurice LOMBARD, Christian de LA MALÈNE, Michel MAURICE- BOKANOWSKI, Jean NATALI, Claude PROUVOYEUR, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN et René TRÉGOUËT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES. MESSIEURS,

Le fait que des animaux souffrent pendant des expérimentations médicales indispensables pour la recherche ne doit laisser personne indifférent. Mais lorsque les méthodes substitutives pourraient être mises en place, la souffrance endurée par ces animaux devient intolérable.

C'est trop souvent ce qui arrive malheureusement à la suite de la diffusion très lente et très faible des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Cette diffusion est encore freinée par la disparité et l'absence d'harmonisation des normes nationales et européennes. Une méthode substitutive fiable sera déjà au point dans un pays alors que des chercheurs étrangers continueront d'utiliser le protocole d'expérimentation classique sur les animaux. L'absence d'information sur ces nouvelles méthodes est synonyme de tortures inutiles ; la plupart des tests de toxicité peuvent déjà être remplacés par des tests équivalents ne faisant pas appel aux animaux (cultures de cellules, de tissus vivants, etc.).

La préparation de nombreux vaccins, l'étude *in vitro* des leucémies et des cancers, les tests de grossesse, font appel à ces nouvelles techniques d'expérimentation. Ces méthodes permettent déjà de diminuer de 3 à 4 % chaque année le nombre d'animaux utilisés en laboratoire.

N'attendons pas, mes chers collègues, que les instances européennes légifèrent à notre place, la législation française est déjà en retard par rapport aux textes anglais ou allemands. L'institution d'une commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale permettra de dresser un inventaire précis des procédés nouveaux (évitant le recours aux animaux) et de diffuser largement les résultats collectés auprès des services compétents nationaux ou internationaux. La circulation de l'information sera optimisée grâce à cette commission ; ne subsisteront alors que les tests ne pouvant pas donner lieu à une alternative (provisoirement, espérons-le). Est-il nécessaire de rappeler qu'en France, huit millions d'animaux sont utilisés chaque année. L'Académie des sciences, elle-même, préconise l'utilisation des méthodes alternatives toutes les fois que celles-ci sont disponibles et éprouvées.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles il vous est demandé d'approuver le texte suivant.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué auprès du ministre chargé de la Recherche scientifique une Commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

Cette Commission fait l'inventaire et l'analyse des méthodes biosubstitutives ayant fait l'objet de travaux et dont certaines sont déjà en application, en vue de leur validation au niveau français et européen.

Elle diffuse auprès des laboratoires et auprès de tous les centres expérimentaux les informations qu'elle a recueillies.

Elle cherche à favoriser le développement des méthodes de substitution et sollicite l'agrément des nouvelles méthodes par les services compétents, soit nationaux, soit internationaux.

Elle dresse un bilan de subventions et des aides accordées par le ministère de la Recherche tendant à remplacer les méthodes d'expérimentation animale.

### Art. 2.

La Commission nationale des méthodes substitutives est présidée par un membre du Conseil d'Etat en activité, désigné pour six ans par le vice-président du Conseil d'Etat. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Elle comprend en outre huit représentants de l'Etat nommés pour trois ans sur proposition des ministres intéressés et douze personnalités qualifiées et spécialisées dans les méthodes substitutives représentatives, des secteurs de la recherche et de l'industrie. Parmi ces vingt membres, figurent au moins quatre personnalités proposées par les associations de protection des animaux.

Art. 3.

La Commission nationale des méthodes substitutives se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Elle se réunit au moins deux fois par an. Elle peut procéder à des auditions et à des consultations d'autres personnes qualifiées.

Elle publie un rapport annuel faisant le point sur les méthodes substitutives et sur le remplacement des expériences animales par d'autres méthodes.

Elle établit son propre règlement intérieur.

Son secrétariat est assuré par les services du ministère chargé de la Recherche.

Art. 4.

Toute autre disposition législative ou réglementaire contraire à ce texte de loi est abrogée.

Un décret en Conseil d'Etat précisera le fonctionnement de la Commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale et les conditions de nomination ou le remplacement de ses membres.